



Janvier 2018

## EN BREF

### **ASSURANCE EMPRUNTEUR, enfin résiliable tous les ans :**

Depuis le 1er mars 2017, la résiliation annuelle d'une assurance emprunteur liée à un crédit immobilier est possible. De quoi gagner quelques milliers d'euros en faisant jouer la concurrence.

N'hésitez pas à nous contacter. Tél : 05.61.21.08.88 / Mail : stella.bisseuil@gmail.com

## LE SUJET DU MOIS

### **LA POLICE ET LE PROCUREUR**

**La police fait des enquêtes judiciaires**, c'est-à-dire qu'elle recherche ceux qui ont commis des infractions. Dans ce cadre, **elle est soumise à l'autorité judiciaire, c'est-à-dire à l'autorité du Procureur de la République.**

Mais ce Procureur, on ne le voit jamais au commissariat ou à la gendarmerie, alors que c'est lui qui dirige les enquêtes. Pourquoi ?

Parce que le Procureur est au Tribunal. C'est de là qu'il donne ses instructions, par téléphone la plupart du temps. Ainsi, la police est soumise à une autorité qui est physiquement absente. Les policiers et les magistrats sont dans deux mondes parallèles.

**Le Procureur n'est jamais au Commissariat** pour vérifier comment se passent les gardes à vue, comment sont reçues les victimes, comment se comportent les policiers. Leurs relations sont très hiérarchiques et très lointaines. Les « flics » sont sur le terrain, les procureurs dans les bureaux ouatés du tribunal.

Mais que se passe-t-il lorsqu'on a besoin d'un contact ou d'une information ? En principe, l'enquête est secrète, mais il est fréquent qu'on ait besoin d'avoir un interlocuteur : telle victime qui demande à être protégée, tel mis en cause qui voudrait demander des actes d'enquête supplémentaires de nature à le dédouaner, telle famille qui lit des informations contradictoires dans la presse, etc... \_

Les policiers peuvent être joignables, parfois difficilement. Mais de toute façon, ils ne sont pas les décisionnaires.

**Et le Procureur ? Il est dans son bureau au Tribunal, inaccessible au public.** Même les avocats ne peuvent pas le joindre. Il ne répond à aucune sollicitation, quelle qu'elle soit, lettres, mail, ou téléphone, même venant des Avocats. On ne peut pas lui parler.

### LETTRE D'INFORMATION

C'est également lui qui « *contrôle la légalité des moyens mis en œuvre par –la police-, la proportionnalité des actes d'investigation au regard de la nature et de la gravité des faits, l'orientation donnée à l'enquête ainsi que la qualité de celle-ci. Il veille à ce que les investigations tendent à la manifestation de la vérité et qu'elles soient accomplies à charge et à décharge, dans le respect des droits de la victime, du plaignant et de la personne suspectée.* » (Article 39-3 du CPP).

Mais en pratique, il assure ce rôle ...en étant en liaison téléphonique avec la police.

Enfin, c'est également lui qui « *avise les plaignants et les victimes si elles sont identifiées...des poursuites ou des mesures alternatives aux poursuites qui ont été décidées à la suite de leur plainte ou de leur signalement. Lorsqu'il décide de classer sans suite la procédure, il les avise également de sa décision en indiquant les raisons juridiques ou d'opportunité qui la justifient.* » (article 40-2 du CPP).

**Pourtant en pratique, nombre de victimes ou de plaignants ne sont jamais avisés.** Ils ne peuvent donc pas exercer le recours prévu à l'article 40-3 du même code, en cas de classement sans suite, auprès du Procureur Général.

Ainsi, les justiciables et en particulier les victimes, ne peuvent pas exercer leurs droits et peuvent se décourager, tout simplement parce que l'interface entre eux et l'institution judiciaire n'existe pas. Ils n'ont jamais de possibilité de contacter le Procureur, de lui parler, même par l'intermédiaire de leur Avocat. Ils ne sont pas informés de l'avancement de l'enquête, et de la plupart des décisions qui sont finalement prises.

**Alors que faire ?** Un seul conseil : **écrire.**

**Au Procureur à l'adresse du Tribunal :**

Madame Monsieur le Procureur de la République

2 allée Jules Guesdes

31 000 Toulouse

par lettre simple ou recommandée mais dans tous les cas en prenant soin de noter les références de l'affaire et en gardant la copie du courrier envoyé.

**Ou à la Police en lui remettant un document ou une lettre** qui devra en principe rester dans le dossier et donc être remis au Procureur à la fin de l'enquête de police.

Pour les victimes, je propose un formulaire (qui peut être téléchargé sur le lien ci-après) qui peut les aider dans la présentation de leur demande.

<https://www.stella-bisseuil-avocat.fr/retour-à-la-page-d-accueil/formulaire-à-remettre-lors-du-dépôt-de-plainte/>

Le Procureur est le chef hiérarchique de la police, c'est lui qui dirige les enquêtes. Il ne faut donc pas hésiter à le solliciter.

**La Justice est un Service Public, elle est destinée au public, et doit être à son écoute.**

### CONTACT

51 Avenue Honoré Serres

31 000 TOULOUSE

Tél : 05.61.21.08.88

Fax : 05.61.21.67.89

Mail : stella.bisseuil@gmail.com

<https://www.stella-bisseuil-avocat.fr>